



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°38-2019-12-30-001
portant application temporaire de l'arrêté n°38-2018-02-01-006 du 1^{er} février 2018

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.220-1, R-541-2, R.541-8 et R.332-73 alinéa 5 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-1, L.161-1 et suivants, L.161-11 et L.161-12, R.131-2 et R.131-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-3, D.615-47 et D.681-5;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-322-0020 du 18 novembre 2013 portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des déchets végétaux, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Grenoble ;

VU l'arrêté n°38-2016-05-12-005 du 12 mai 2016 portant réglementation en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ;

VU l'arrêté n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté n°38-2018-02-01-006 du 1^{er} février 2018 modifiant l'arrêté n°38-2016-05-12-005 du 12 mai 2016 ;

VU l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU le rapport du Préfet en date du 6 septembre 2019 et l'arrêté ministériel n°2019.10.16_38.RI du 30 octobre 2019 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Isère ;

VU la demande du président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux arbres fruitiers de l'Isère (noyers, pruniers, cerisiers, noisetiers, pommiers, poiriers, abricotiers, pêcheurs et nectariniers, actinidias, petits fruits, vigne, pépinières de noyers, pépinières d'ornement) par plusieurs phénomènes climatiques intenses en juin et juillet 2019 (orages, vent, grêle) ;

CONSIDERANT que l'épisode neigeux du 14 novembre 2019 a encore davantage fragilisé les arbres touchés par les orages de l'été 2019 ;

CONSIDERANT que malgré l'élimination des bois coupés dans la filière bois énergie, et malgré l'élimination des branches, souches, et troncs résiduels par broyage, il reste des bois à éliminer sans solution à ce jour, d'après les échanges qui se sont tenus lors du comité départemental d'expertise (CDE) réuni le 5 décembre 2019 à Grenoble pour examiner les nouvelles demandes en matière de calamités agricoles dans le département ;

CONSIDERANT le risque sanitaire de voir se développer des insectes xylophages non réglementés, comme le xylébore disparate, qui pourraient hiverner dans le bois mort et essaimer au printemps suivant, fragilisant des sujets déjà affaiblis par les événements climatiques de 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté concerne les usages agricoles et forestiers définis dans l'arrêté n°38-2016-05-12-005 du 12 mai 2016 portant réglementation en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles, modifié par l'arrêté n°38-2018-02-01-006 du 1^{er} février 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique en dehors de tout épisode de pollution atmosphérique.
Les opérations de brûlage devront respecter les prescriptions de l'arrêté n° 38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 (arrêté réglementant l'emploi du feu à moins de 200 mètres des forêts).

Article 3 :

En application de l'article 1 de l'arrêté n°38-2018-02-01-006 du 1^{er} février 2018, afin de lutter de façon préventive contre les insectes xylophages pouvant toucher les cultures arboricoles, le brûlage des bois, souches et branches d'arbres fruitiers détruits par les événements climatiques de 2019 est autorisée lorsqu'aucune autre alternative n'existe (valorisation, broyage sur place, export de la matière).

Article 4 :

Cette dérogation est accordée aux agriculteurs dont les parcelles sont situées dans l'une des communes listées dans l'arrêté ministériel n°2019.10.16_38.RI du 30 octobre 2019 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Isère.

Secteur Haut-Grésivaudan :

Communes de Barraux, Bernin, la Buissière, le Champ-près-Frogès, Chapareillan, la Chapelle du Bard, le Cheylas, Crolles, la Flachère, Frogès, Goncelin, Lumbin, le Moutaret, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Maximin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, la Terrasse, le Touvet, le Versoud.

Secteur Bas-Grésivaudan :

Communes de l'Albenc, Beaucroissant, Beaulieu, Bessins, la Buisse, Chantesse, Charnècles, Chasselay, Chatte, Chevières, Cognin-les-Gorges, Colombe, Coublevie, Cras, la Forteresse, Izeaux, Izeron, Moirans, Montagne, Morette, Murinais, Serres-Nerpol, Notre-Dame-de-l'Osier, Poliénas, Quincieu, Reaumont, Renage, Rives, La Rivière, Rovon, Roybon, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Verand, La Sône, Têche, Tullins, Varacieux, Vatilieu, Vinay, Voiron, Vourey.

Secteur Trièves :

Communes de Chichilianne, Mens, Prébois, Roissard.

Article 5 :

Cette dérogation s'applique du 6 janvier 2020 au 31 mars 2020.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Isère, mesdames et messieurs les maires concernés, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 DEC. 2019

Le Préfet

Lionel BÉFFRE

